



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE PORTANT DIVERSES MESURES
RELATIVES A L'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DURANT LA CRISE SANITAIRE COVID 19**

N° 2020-DG-1970

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz,

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté municipal n°19 du 10 juin 1982 règlementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Considérant que l'application des règles de distanciations imposées durant la crise sanitaires du covid19 diminuent sensiblement les possibilités d'exploitation des terrasses des bars et restaurants,

Considérant qu'il convient d'aider au maintien de l'activité et de favoriser la relance économique de ce secteur des cafés, bars et restaurants, en permettant l'extension des occupations et garantir ainsi un nombre constant de places sur les terrasses,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publiques,

ARRETE :

Article 1 – les dispositions de l'arrêté municipal n° 2020–DG–0893 sont prorogées jusqu'au 3 janvier 2021 inclus.

Les exploitants des cafés, bars et restaurants titulaires d'autorisations de terrasses sur le domaine public délivrées par arrêté municipal, sont autorisés à étendre leur occupation aux abords immédiats de leur établissement aux conditions suivantes :

- Le droit des tiers, notamment les accès aux immeubles riverains sera préservé.
- L'occupation ne devra pas empêcher la circulation publique et notamment des personnes à mobilité réduite.
- Le nombre total de places assises après extension ne pourra dépasser 2 par m² autorisé par l'arrêté d'autorisation.

L'implantation finale sera validée par les services municipaux avec cliché photographique qui tiendra lieu de constat.

L'exploitant veillera à ce que l'installation de la terrasse ainsi étendue ne soit pas source de gêne pour le voisinage.

Il est expressément interdit de disposer des tables, chaises ou tout autre mobilier sur la chaussée ou sur des espaces pouvant être utilisés par les véhicules d'urgence ou de secours

Article 2 – Sont prorogées jusqu'au 3 janvier 2021 inclus :

- Les dispositions de l'arrêté municipal n°2014-DG-1287 :
La circulation des véhicules sera interdite tous les jours de 19h30 à 23h30, rue Maréchal Harispe entre l'avenue Labrouche et la rue Augustin Chaho.
- Les dispositions de l'arrêté municipal n°2015-DG-1041 :
La circulation des véhicules sera interdite tous les jours de 11h30 à 15h00 et de 19h30 à 23h30, rue de Haraneder, portion comprise entre la rue Saint Jacques et la rue Sopite.
- Les dispositions de l'arrêté municipal n°2020-DG-1035 :
La circulation des véhicules sera interdite tous les jours de 11h00 à 15h00 et de 18h30 à 23h30, boulevard du Commandant Passicot, sur la contre-allée parallèle à la RD 806 entre la rue Augustin Chaho et l'avenue Labrouche.

Article 3 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 Octobre 2020



Le Maire

Jean François IRIGOYEN